

COMMUNE DE PETITE-ILE

Direction Générale des Services

ARRETE N° 278 /2023

**Portant fermeture de places sur le parking Zoizeaux verts, du 08 au 9 août 2023.
Emménagement d'un résident**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 11 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande de Monsieur Mussard Ludovic, datée du 02 août 2023, sollicitant l'utilisation du parking Zoizeaux verts, situé sur la rue Joseph Suacot, pour la pose d'un container pour son emménagement,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'accès et le stationnement des véhicules sur ce parking durant le temps nécessaire pour vider le container,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Du mardi 08 août 2023 à 7h30 au mercredi 09 août 2023 à 12h00 un emplacement sur le parking Zoizeaux verts est mis à la disposition du container de monsieur Mussard Ludovic.

Art. 2. – Une signalisation réglementaire sera apposée par les services techniques municipaux.

Art. 3. – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. – le Directeur général des services, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, la Responsable des Services techniques de la Commune, le Responsable de la police municipale, le prestataire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PETITE-ILE, le 07 août 2023

Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le, 07/08/23

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

